



LA COUR SUPRÊME IDÉALE DES PAYS AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS

AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES



ROYAUME DU MAROC



CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DE CASSATION

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie





VIII^{ème} Congrès de l'AHJUCAF, Rabat 2-3 juillet 2025.



29 Cours suprêmes présentes à Rabat
à l'invitation de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc.

Tous droits réservés AHJUCAF (Association des Hautes JURidictions de CAssation ayant en partage l'usage du Français)
 Réalisation : Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF, responsable de la publication,
 Saloua MAZOUZ, Conseillère à la Cour de cassation du Maroc, Lesly LONOH, Greffière à la Cour de cassation de France, chargée de mission auprès du Secrétaire général de l'AHJUCAF,
 Graphisme : Zefirm - Impression : Cour de cassation (France)
 Crédits photos : AHJUCAF et Cour de cassation du Royaume du Maroc
 Photo de couverture : *La Justicia*, tableau de Manuel DIAZ MERRY (1889-1956), juge espagnol à la cour d'appel internationale de Tanger (Musée de la Cour de cassation du Royaume du Maroc)
 Citation de cette publication : AHJUCAF, La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français, Recommandation adoptée par le VIII^{ème} Congrès de l'AHJUCAF à Rabat le 3 juillet 2025
<https://www.ahjucaf.org/news/viiieme-congres-de-lahjucaf-rabat-maroc-2-3-juillet-2025>



Les représentants des 29 Cours suprêmes judiciaires présentes à Rabat (Maroc), le 3 juillet 2025, ont adopté à l'unanimité la Recommandation relative à « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ».

La séance solennelle d'ouverture du VIII^{ème} Congrès de l'AHJUCAF s'est déroulée lieu dans la salle de conférences du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) du Royaume du Maroc, à l'invitation de M. M'Hammed Abdenabaoui, président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.



Le texte, composé d'un exposé des motifs et de 20 articles, fixe les principes directeurs que les Cours du réseau de l'AHJUCAF se fixent comme objectifs à respecter, chacune en tenant compte de ses traditions juridiques et de son contexte national.

La Recommandation de Rabat articule ses développements autour de cinq thèmes :

- La place institutionnelle des Cours suprêmes
- Les membres de la Cour
- L'accès à la Cour
- L'organisation et le fonctionnement de la Cour
- Les décisions de la Cour.

L'adoption de ce document est l'aboutissement d'un long processus, à partir d'une idée initiale proposée par M. Souheil Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, lors d'une réunion du Bureau de l'AHJUCAF réuni sous la présidence de M. Victor Dassi Adossou, premier président de la Cour suprême du Bénin.

La conduite du projet a été confiée au secrétaire général de l'AHJUCAF, M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France. Sur la base d'un ensemble de problématiques et des textes déjà adoptés par l'AHJUCAF, une mission d'expertise sur les normes internationales et les principes fondamentaux a été confiée à M. Fabrice Hourquebie, professeur à l'Université de Bordeaux, avec l'appui de M. Jean-Paul Jean et de M. Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France.

Le secrétaire général de l'AHJUCAF a ensuite finalisé un préprojet de Recommandation avant de le soumettre à un processus de concertation. Plusieurs réunions régionales ont permis des apports intégrant les nécessaires adaptations aux spécificités culturelles et juridiques de chaque Cour. Le texte consolidé a été adopté par le Bureau de l'AHJUCAF le 2 décembre 2024, avant d'être diffusé à l'ensemble des membres en vue de son adoption par le Congrès.

Les 2 et 3 juillet 2025, à Rabat, dans le cadre du VIII^{ème} Congrès de l’AHJUCAF consacré à « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français* ». M. Jean-Paul Jean, secrétaire général de l’AHJUCAF, a présenté les objectifs et les orientations du texte proposé, avant que le débat sur les principaux points ne s’engage autour de trois tables rondes. Le 3 juillet, à l’issue des échanges, la Recommandation a été adoptée à l’unanimité des 29 Cours présentes.

La Recommandation de Rabat du 3 juillet 2025 sur « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français* » constitue le premier texte international fixant des normes communes de référence et des objectifs à atteindre pour les Cours suprêmes des pays ayant en partage l’usage du français.



EXPOSÉ DES MOTIFS

L'adhésion aux valeurs démocratiques, la primauté du droit, la reconnaissance et la garantie des droits fondamentaux constituent des priorités qui s'imposent aux Etats de l'espace francophone. Les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF tiennent une place essentielle dans l'Etat de droit, en tant que références institutionnelles, mais aussi de par l'importance de leurs décisions visant à unifier l'interprétation et la portée de la loi pour conforter la sécurité juridique dans les espaces nationaux et communautaires.

L'AHJUCAF a été créée en 2001 autour de valeurs communes dans l'espace juridique francophone. L'objectif partagé de protection des droits fondamentaux, le rapprochement qui s'opère dans les jurisprudences des Cours suprêmes à partir des Traités internationaux, conduisent aujourd'hui à réfléchir sur ce que pourraient être les principes directeurs communs à la conception d'une « Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français », dont il n'existe aujourd'hui pas de modèle en droit comparé⁽¹⁾.

Dans un monde globalisé et un contexte géopolitique incertain où les menaces et les conflits se multiplient, les Cours suprêmes doivent constituer un pôle de stabilité pour l'Etat de droit. Afin de conforter les principes qui établissent leur rôle et leur fonctionnement, l'AHJUCAF entend promouvoir dans l'espace francophone un modèle-type de Haute juridiction servant de référence. Les principes directeurs institutionnels et fonctionnels dégagés s'appuient à la fois sur l'ensemble des textes internationaux fondateurs concernant le pouvoir judiciaire et l'indépendance des juges, l'accès à la justice ou le déroulement du procès. Au titre de l'Organisation internationale de la Francophonie, il s'agit de la Déclaration de Bamako (2000) et de la Déclaration de la 4^{ème} Conférence des ministres francophones de la justice (2008). Doivent s'y ajouter l'ensemble des règles d'indépendance des juridictions et du procès équitable consacrées notamment par la Convention européenne des droits de l'Homme (1950), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) et les autres références internationales (cf. liste en annexe). S'ajoutent à ce corpus doctrinal tous les apports résultant des congrès thématiques de l'AHJUCAF depuis sa création : *Le juge de cassation à l'aube du XXI^{ème} siècle* (Marrakech 2004), *L'indépendance de la justice* (Dakar 2007), *L'internationalisation du droit et de la justice* (Ottawa 2010), *Une déontologie pour les juges* (Beyrouth 2013). Doivent enfin être intégrées les Recommandations adoptées concernant *La régulation des contentieux* (Cotonou 2016), *L'autonomie budgétaire*

des Cours (Bruxelles 2017), *La lutte contre le terrorisme* (Dakar 2018), *La diffusion de la jurisprudence au temps d'internet* (Beyrouth 2019) et *La motivation des décisions* (Cotonou 2022).

La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français ne peut pas être la recherche d'un modèle-type transposable à tous les pays francophones, qui serait fondé sur les plus petits dénominateurs communs. Elle intègre les standards internationaux et les valeurs communes partagées dans l'espace de la francophonie. Elle s'adapte aux standards régionaux et respecte la diversité des cultures et traditions judiciaires des pays qui composent l'AHJUCAF dont certaines pour lesquelles la langue officielle n'est pas le Français, ou bien qui possèdent plusieurs langues officielles. La Cour suprême idéale doit être conçue comme celle qui hybride le meilleur des principes, des procédures et des traditions des Hautes juridictions de l'espace francophone. Elle s'inspire des réformes engagées pour améliorer le fonctionnement de la justice au service du citoyen afin de renforcer sa confiance dans l'Etat de droit. A cette fin, l'AHJUCAF formule une série de recommandations dans lesquelles les Hautes juridictions qui la composent peuvent toutes se retrouver, chacune adaptant celles-ci à ses spécificités et réalités nationales.



(1) Tunc André, La Cour suprême idéale, Revue internationale de droit comparé, vol. 30 n°1, janvier-mars 1978, pp. 433-471

RECOMMANDATIONS

I) La place institutionnelle de la Cour suprême des pays ayant en partage l'usage du français

1) La Cour suprême idéale des membres de l'AHJUCAF s'inscrit dans une architecture d'ensemble des voies de recours, au sommet d'une organisation juridictionnelle qui peut dans certains cas être en charge du contrôle de constitutionnalité.

2) La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français est une institution indépendante. Un Conseil supérieur de justice ou équivalent assure l'administration des moyens tant humains que financiers du système judiciaire⁽²⁾.

3) La Cour suprême idéale, à l'instar de nombre de Cours suprêmes de justice des pays de l'espace francophone, peut être composée de chambres judiciaires et administratives, évitant ainsi pour le justiciable la complexité du dualisme juridictionnel séparant, dans certains pays, juges de droit privé et juges de droit public.

4) La Cour suprême idéale dispose de l'autonomie budgétaire⁽³⁾, garantie indispensable au soutien d'une indépendance renforcée et consolidée, reposant sur un budget de programme spécifique au sein du budget adopté par le Parlement. Elle rend compte de sa gestion, au nom de la redevabilité démocratique, à travers une procédure de contrôle budgétaire externe.

5) La juridiction est dotée d'une structure administrative et budgétaire d'un haut niveau de compétence. Le président de la Cour suprême ou un Conseil supérieur de justice, dans le cadre d'un dialogue de gestion sur des objectifs partagés, a pour interlocuteur direct le Parlement pour la préparation et la discussion du budget annuel de la Cour. Un mécanisme de protection est mis en œuvre pour prévenir les restrictions budgétaires (au minimum le budget annuel de l'année précédente augmenté de l'inflation et accord du Conseil supérieur de justice pour toute variation). Sous réserve du respect de règles budgétaires et déontologiques strictes propres à garantir l'indépendance de la juridiction, des ressources autres que des fonds publics peuvent abonder le budget de la Cour.



(2) Les réformes judiciaires conduites aux Pays-Bas, en Belgique ou au Royaume du Maroc constituent des références utiles en la matière

(3) Renforcer l'indépendance des Hautes juridictions par leur autonomie budgétaire, Déclaration de l'AHJUCAF adoptée à Bruxelles le 10 octobre 2017

II) Les membres de la Cour

6) La Cour suprême idéale est dirigée par le (la) président(e) de la Cour, choisi (e) par ses pairs ou nommé(e) par un Conseil supérieur de justice présentant toute garantie d'indépendance. Il (elle) peut être nommé(e) pour une durée de mandat déterminée. Il (elle) peut être assisté(e) par un(e) président(e) adjoint(e), nommé(e) dans les mêmes conditions, de façon à permettre une répartition des charges juridictionnelles, administratives et de représentation. Un conseil de juridiction représentant l'ensemble des composantes de l'institution favorise le dialogue interne et la transparence de son fonctionnement.

7) Les membres de la Cour doivent être avant tout d'excellents juristes, magistrats aux qualités humaines incontestables, dotés d'une solide expérience juridictionnelle, généralistes ou spécialistes de domaines à haute technicité, nommés par un Conseil supérieur de justice ou équivalent présentant toute garantie d'indépendance. En vue d'un mélange fécond des parcours et des cultures, il convient de veiller à une composition diversifiée, intégrant aussi certaines personnalités extérieures provenant de différentes professions (universitaires, avocats, notaires, économistes...) et ayant suivi une formation adaptée.

Des magistrats référendaires et auditeurs, ainsi que de jeunes juristes universitaires de haut niveau, peuvent, un temps dans leur carrière, venir appuyer les juges de plein exercice. Un service de greffe qualifié assiste les magistrats dans leurs fonctions juridictionnelles.

8) Dans les recrutements et l'accès aux plus hautes fonctions, les Conseils supérieurs de justice ou équivalent et les Cours suprêmes doivent œuvrer pour le droit à la non-discrimination et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

9) Un ministère public ou équivalent, composé de magistrats bénéficiant de garanties statutaires spécifiques, peut disposer de prérogatives procédurales et conclure devant la Cour suprême pour enrichir le débat et défendre l'intérêt de la loi. Le statut et le rôle de ces magistrats varient selon l'histoire et la tradition de chaque pays. En tout état de cause, ils ne peuvent pas avoir accès aux délibérations des juges.

10) Le système judiciaire tient un rôle crucial dans la lutte contre la corruption. La Cour suprême se doit d'être exemplaire dans la prévention des conflits d'intérêt et des processus de corruption. Les exigences déontologiques doivent faire en sorte que l'intégrité et l'impartialité de ses membres ne puissent être soupçonnées. Conformément aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (ONU 2006), la Cour doit développer la pratique du départ (retrait spontané) et recueillir les déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges qui la composent.

III) L'accès à la Cour

11) Afin de mieux assurer la qualité du débat et la régulation du contentieux devant la Cour suprême, il est recommandé d'instaurer :

- La représentation obligatoire par un avocat. L'accès à la Cour doit être réservé aux avocats ayant acquis une formation spécialisée en matière de technique de recours devant ladite Cour. A défaut, cet accès peut être réservé aux avocats démontrant une ancienneté minimale et (ou) une compétence avérée⁽⁴⁾ ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide juridictionnelle ad hoc devant la Cour suprême afin que tout justiciable bénéficiant des compétences d'un avocat à haut niveau de qualification. L'octroi de l'aide juridictionnelle peut être lié à un contrôle de l'admissibilité du pourvoi ;
- Un mécanisme de question préjudicielle entre les juridictions du fond et la Cour suprême, invitant cette dernière à donner son avis ou à dire le droit le plus tôt possible sur une question de droit nouvelle ou présentant une difficulté sérieuse d'interprétation de la loi. Une attention particulière doit être apportée aux contentieux sériels ;
- Un mécanisme de régulation des recours sur la base de critères adaptés, c'est-à-dire clairs, prévisibles, intelligibles et socialement acceptables, adapté à chaque contexte national⁽⁵⁾.
- Une possibilité de dispense d'exécution ouverte devant la Cour, de l'arrêt exécutoire de la cour d'appel, en cas de conséquences graves ou irréversibles.

IV) L'organisation et le fonctionnement de la Cour

12) La Cour suprême a pour finalité première d'unifier l'application du droit des juridictions nationales, en rendant des décisions de qualité dans un délai raisonnable. Elle statue en droit, mais devrait aussi pouvoir statuer sur le fond de l'affaire dans certains cas de cassation sans renvoi dans l'intérêt de la célérité du procès et d'une bonne administration de la justice.

13) La régulation des contentieux par la Cour suprême peut être facilitée, ainsi que l'ont fait plusieurs Cours membres de l'AHJUCAF, par la mise en place d'une politique juridictionnelle de traitement adapté des affaires reposant sur un schéma organisationnel de circuits procéduraux différenciés clairement identifiés : un circuit court de rejet non spécialement motivé ; un circuit approfondi pour les affaires estimées importantes ou (et) les plus difficiles ; et un circuit ordinaire pour les affaires non orientées vers l'un des deux autres circuits. Afin d'enrichir la qualité de ses travaux préparatoires,

la Haute juridiction peut avoir recours à des études d'impact, à des consultations externes réalisées par le ministère public ou par le service de documentation, à l'intervention d'*amicus curiae*⁽⁶⁾ sur certaines affaires ayant un fort retentissement social.

14) L'organisation de la Cour doit prévoir, outre la répartition des contentieux entre les chambres spécialisées (civile, pénale, sociale, financière, administrative ...) une procédure permettant la réunion de formations en « chambres interdisciplinaires ». Des contentieux transverses pourraient ainsi y être traités, intéressant deux ou plusieurs chambres différentes, afin de simplifier le traitement d'affaires à multiples branches et d'assurer la cohérence de la jurisprudence entre chambres d'une même Cour.



V) Les décisions de la Cour

15) Les décisions de la Cour suprême idéale doivent développer une motivation intelligible, explicite et adaptée, exigence fondamentale dans une société démocratique. La clarté des décisions facilite l'effectivité de leur exécution. La structuration de l'arrêt doit être apparente, le style direct, une rédaction par paragraphes numérotés étant privilégiée. Le raisonnement adopté doit clairement apparaître. Une motivation enrichie peut être utilisée dans certains cas, notamment lorsque la décision porte sur des questions de principe, sur l'application de normes supra législatives, sur la mise en œuvre de droits fondamentaux, sur le principe de proportionnalité, ou lorsque cette décision présente un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence⁽⁷⁾.

16) La révolution numérique et le développement de l'*open data* judiciaire, au temps de l'intelligence artificielle, suscitent à la fois espoirs en termes de transparence et craintes sur le plan éthique. La Cour suprême doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la diffusion numérisée de sa jurisprudence, en hiérarchisant ses décisions, afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des

(4) Recommandations de l'AHJUCAF sur la régulation des contentieux devant les cours suprêmes, Cotonou, 2016

(5) Ibid.

(6) Loi française du 18 novembre 2016 : « Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine » (article L 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire)

(7) La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones - Dire le droit et être compris-, Cotonou, 2022

juristes et le développement de l'Etat de droit, au service des citoyens. L'alimentation de la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF (www.juricaf.org) constitue un support indispensable de la diffusion du droit francophone⁽⁸⁾.

17) La Cour suprême idéale doit disposer d'un service de documentation et d'un service de communication ou équivalents, placés sous l'autorité de la présidence de la Cour et dotés de moyens humains et matériels adéquats. Le service de documentation assure une aide à la décision par la mise à disposition des éléments jurisprudentiels et doctrinaux utiles à la rédaction des arrêts. Il assure la rédaction de sommaires, le titrage, la pseudonymisation des décisions et la diffusion de la jurisprudence.

18) La Cour publie, avec des apports qualitatifs et pédagogiques, ses décisions sur différents supports, le tout accessible gratuitement sur internet. Les Cours dont la langue officielle est le français assurent la traduction et la diffusion en langues étrangères de leurs décisions les plus importantes⁽⁹⁾. Les Cours dont la langue officielle n'est pas le français veillent à assurer la traduction et la diffusion en français de leurs décisions les plus importantes.

19) La Cour assure une diffusion particulière de sa jurisprudence auprès des juridictions du fond, anime le réseau des cours d'appel (instances régionales) par des réunions régulières d'échanges et occupe une place institutionnelle dans la formation des magistrats.

20) La Cour s'assure d'une large diffusion et d'une meilleure compréhension de ses décisions par les citoyens. Elle peut avoir recours à l'enregistrement, à la diffusion d'audiences et à tout moyen de communication publique adapté à la spécificité et la dignité de sa fonction institutionnelle.

∴

Texte adopté à l'unanimité par le VIII^{ème} Congrès de l'AHJUCAF réuni à Rabat (Maroc) le 3 juillet 2025

Le Président
Victor Dassi Adossou

Le Secrétaire général
Jean-Paul Jean



(8) Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet, Beyrouth 2019

(9) Ibid.

ANNEXE: TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA COUR SUPRÊME JUDICIAIRE FRANCOPHONE IDÉALE ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS.

I) Dans le champ universel

| Organisation | Instrument | Lien |
|---|--|---|
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Charte des Nations-unies</i> | Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, art. 2 | https://www.icj-cij.org/fr/statut |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Déclaration</i> | Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, art. 7 à 11 | https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/ |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 2 à 9 | https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Déclaration</i> | Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, 10 juin 1983 | https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/02/Montreal-Declaration.pdf |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolutions de l'Assemblée générale</i> | Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, résolutions 40/32 et 40/146 du 29 novembre 1985 | https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution du Conseil économique et social</i> | Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Résolution 1989/60 du 24 mai 1989 et approuvée par l'Assemblée générale dans la Résolution 44/162 du 14 décembre 1989 | https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/10/CIJL-Bulletin-2526-1990-fra.pdf (p. 23) |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution</i> | Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Résolution 1994/41 [création]) | https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution du Conseil économique et social</i> | Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Résolution 2006/23 du 27 juillet 2006 | https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Comité des droits de l'Homme (rapport)</i> | Observation générale n°32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007 | https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/32 |
| Organisation des Nations unies (ONU) <i>Rapporteur spécial (rapport)</i> | Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, 16 juillet 2019 | https://docs.un.org/fr/A/74/176 |

II) Dans le champ régional

A. Espace européen

1. Instruments normatifs

| Organisation | Instrument | Lien |
|---|--|---|
| Conseil de l'Europe <i>Recommandation du Comité des ministres</i> | L'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, Recommandation 94 (12), 13 octobre 1994 | https://fr.scribd.com/document/97315694/recommandation-R-94-12-sur-l-independance-l-efficacite-et-le-role-des-juges |
| Conseil de l'Europe <i>Recommandation du Comité des ministres</i> | Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, Recommandation 2010 (12), 17 novembre 2010 | https://rm.coe.int/16807096c2 |
| Conseil de l'Europe <i>Résolution de l'Assemblée parlementaire</i> | Liste des critères de l'Etat de droit de la Commission de Venise, Résolution 2187 (2017), 11 octobre 2017 | https://pace.coe.int/fr/files/24213/html |
| Conseil de l'Europe <i>Résolution de l'Assemblée parlementaire</i> | Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe, Résolution 2188 (2017), 11 octobre 2017, parag. 74 et point E | https://pace.coe.int/fr/files/24214/html |
| Union européenne <i>Parlement européen Résolution</i> | Résolution relative à une proposition invitant le Conseil à constater l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, 12 septembre 2018 | https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0340_FR.html |
| Union européenne <i>Parlement européen Résolution</i> | Résolution sur l'Etat de droit en Roumanie, 13 novembre 2018 | https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0446_FR.html |

2. Rapports et documents officiels

| Organisation | Instrument | Lien |
|--|---|---|
| Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) | Recueil juridique des standards internationaux relatifs au procès équitable, 26 septembre 2012 | https://www.osce.org/files/f/documents/e/b/117031.pdf |
| Conseil de l'Europe <i>Comité des ministres</i> | Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, 13 avril 2016 | https://rm.coe.int/1680700286 |
| Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i> | Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance système judiciaire, 85 ^{ème} session, 17-18 septembre 2010 | https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-ad(2010)040-f |
| Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i> | Liste des critères de l'Etat de droit, 106 ^{ème} session plénière de la Commission, 11-12 mars 2016 | https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdf=file=CDL-AD(2016)007-f |
| Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i> | Compilation of opinions and reports concerning courts and judges, 11 décembre 2019 | https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-PI(2019)008-e |

| | | |
|---|---|---|
| Conseil de l'Europe <i>Cour européenne des droits de l'Homme</i> | Guide sur l'article 6 de la CEDH (Droit à un procès équitable. Volet pénal), 31 décembre 2013 mis à jour 31 août 2022 | https://icct.nl/sites/default/files/import/publication/guide_art_6_criminal_fra.pdf |
| Conseil consultatif de juges européens | Rapport sur la situation du pouvoir judiciaire et des juges dans les Etats membres, 14-16 octobre 2015 | https://rm.coe.int/16807475a2 |
| Conseil consultatif de juges européens (CCJE) | Rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans les Etats membres, 7 février 2018 | https://rm.coe.int/2017-rapport-situation-juges-etats-membres/1680786ae2 |
| Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) | Lignes directrices pour la qualité et l'efficacité de la justice | https://www.coe.int/fr/web/cepej/documentation/cepej-documents/guidelines |
| Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) | Guides de bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice, 10-11 septembre 2015 | https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-guide-des-/1680747703 |
| Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) | Mesurer la qualité de la justice, 7 décembre 2016 | https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-mesurer-la/16807477e4 |
| Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) | Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges, 12 novembre 2024 | https://rm.coe.int/cepej-2024-5-evaluation-de-la-qualite-du-travail-des-juges-fr/1680b355c5 |

B. Espace africain

| Organisation | Instrument | Lien |
|--|--|---|
| Union africaine <i>Charte</i> | Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1er juin 1981, art. 7 parag. 1 | https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf |
| Union africaine <i>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</i> <i>Résolution</i> | Résolution CADHP/Res.21(XIX)96, sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, 4 avril 1996 | https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/21-resolution-sur-le-respect-et-le-renforcement-de-lindependance-de-la |
| Union africaine <i>Cour de justice</i> <i>Protocole</i> | Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, 1er juillet 2003, chapitre 2 | https://au.int/fr/treaties/protocole-de-la-cour-de-justice-de-lunion-africaine |
| Union africaine <i>Charte</i> | Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007, art. 15 | https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf |

C. Espace interaméricain

| Organisation | Instrument | Lien |
|--|--|---|
| Commission interaméricaine des droits de l'Homme | Convention interaméricaine des droits de l'Homme, 22 novembre 1969, art. 8 [garanties judiciaires] | https://www.cidh.org/Basicos/French/c.convention.htm |

III) Dans l'espace francophone

A. Instruments normatifs

| Organisation | Instrument | Lien |
|--|--|---|
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i> | Déclaration de la 2 ^{ème} Conférence des ministres francophones de la justice, Dakar, 5-7 janvier 1989 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf |
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i> | Déclaration de la 3 ^{ème} Conférence des ministres francophones de la justice, Le Caire, 1 ^{er} novembre 1995 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Decl_et_Plan_d_acto_3e_conf_justice_Le-Caire_1995.pdf |
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i> | Déclaration de Bamako, 3 novembre 2000, Chapitres 4 et 5 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf |
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i> | Déclaration de la 4 ^{ème} Conférence des ministres francophones de la justice, Paris, 14 février 2008 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_4e_conf_justice_Paris_2008.pdf |

B. Rapports et documents officiels

| Organisation | Instrument | Lien |
|--|--|---|
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Actes de conférence</i> | Actes de la Conférence des ministres de la justice des pays de droit d'expression française, 12 septembre 1980 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_1ere_Conf_justice_1980.pdf |
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Actes de conférence</i> | Actes de la Conférence des ministres de la justice des pays en ayant en commun l'usage du français, 5-7 janvier 1989 | https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf |
| Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Rapport</i> | Rapports sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (2008 -...) | https://www.francophonie.org/resources?type=395&theme=All |

Tableau proposé par le professeur Fabrice Hourquebie

LES INSTANCES DE L'AHJUCAF

A l'issue du Congrès de Rabat M. M'Hammed Abdenabaoui, président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a été élu à l'unanimité président de l'AHJUCAF. Il succède à M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin, qui devient membre de droit.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, a été élu à l'unanimité président du Conseil scientifique de l'AHJUCAF, nouvelle instance créée par le Congrès.



Les représentants des Cours suprêmes membres du Bureau de l'AHJUCAF



M. M'Hammed Abdenabaoui, élu nouveau président de l'AHJUCAF, avec M. Victor Dassi Adossou, ancien président de l'association, M. Christophe Soulard premier président de la Cour de cassation de France et M. Jean-Paul Jean, président du Conseil scientifique

LE BUREAU DE L'AHJUCAF

PRÉSIDENT



M'Hammed ABDENABOUI,
*Premier président de la Cour de cassation
du Maroc*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (INTÉRIM)



M. Jean-Paul JEAN,
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation
de France*

MEMBRE DE DROIT



M. Victor Dassi ADOSSOU,
Président de la Cour suprême du Bénin

TRÉSORIER



M. Nicholas KASIRER,
Honorable juge à la Cour suprême du Canada

VICE-PRÉSIDENTS



M. Christophe SOULARD,
*Premier président de la Cour de cassation
de France*

PRÉSIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE



M. Jean-Paul JEAN,
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation
de France*



M. Mahamadou Mansour MBAYE,
Président de la Cour suprême du Sénégal

MEMBRES OBSERVATEURS



M. Tarek ROUIS,
*Attaché de programme de l'Organisation Internationale
de la Francophonie*



M^{me} Florence AUBRY-GIRARDIN,
*Présidente de la II^{ème} Cour de droit public
du Tribunal fédéral de Suisse*



M. Abdoulaye BAWA YAYA,
*Président de la Cour suprême du Togo, Représentant
de l'Association Africaine des Hautes Juridictions
Francophones (AA-HJF)*



M. Souheil ABOUD,
*Premier président de la Cour de cassation
du Liban*



M. Élie-Léon NDOMBA KABEYA,
*Premier président de la Cour de Cassation
de la République Démocratique du Congo*



La jurisprudence francophone des cours suprêmes

JURICAF la base de jurisprudence francophone gratuite de l'AHJUCAF

www.juricaf.org



Accueil À propos Étendue des collections Partenaires Mentions légales Contact



Juricaf

La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Rechercher parmi 1 829 576 décisions provenant de 48 pays et institutions francophones

Rechercher

[recherche avancée](#)

Les 1 829 576 décisions par pays :

| | | |
|------------------------------------|---|--|
| Andorre (29) | Congo (131) | Monaco (4 816) |
| Belgique (10 288) | Congo démocratique (89) | Niger (806) |
| Bénin (4 132) | Côte d'Ivoire (174) | OEA (3) |
| Bulgarie (136) | Egypte (7) | OHADA (1 325) |
| Burkina Faso (210) | France (1 667 319) | Pologne (8) |
| Burundi (25) | Gabon (109) | République Tchèque (59) |
| CADHP (325) | Guinée (128) | Roumanie (486) |
| Cambodge (66) | Haïti (121) | Rwanda (4) |
| Cameroun (489) | Hongrie (3) | Sao Tomé et Príncipe (4) |
| Canada (4 976) | Liban (35) | Sénégal (11 546) |
| CEDEAO (113) | Luxembourg (26 337) | Suisse (53 529) |
| CEDH (8 623) | Madagascar (3 274) | Tchad (462) |
| CEMAC (121) | Mali (1 013) | Togo (243) |
| Centrafrique (45) | Maroc (3 172) | Tunisie (28) |
| CJUE (24 658) | Maurice (3) | UEMOA (50) |
| Comores (10) | Mauritanie (43) | Vietnam (3) |

[Voir toutes les statistiques](#)

[Interview de JP Jean secrétaire général de l'AHJUCAF dans « Le Monde du droit » sur l'accès à la jurisprudence francophone.](#)



[Accédez au site de l'AHJUCAF](#)



Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'Association des Cours suprêmes judiciaires francophones. Il est soutenu par l'Organisation Internationale de la Francophonie.





AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

Le site internet : www.ahjucaf.org



Le site internet : www.ahjucaf.org

Actualités des Hautes Cours

- 16 janvier 2025 La Cour de cassation de la République démocratique du Congo
- 02 décembre 2024 Koffi Yua, président de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, en visite
- 08 novembre 2024 Des avocats francophones de 29 pays en visite à la Cour de cassation

La jurisprudence francophone en accès libre sur Juricaf

La jurisprudence francophone en accès libre sur Juricaf

La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

- Bénin, Cour suprême, 29 août 2024, 2023-78/CJ-P
- Comores, Cour suprême des comores, Section judiciaire - chambre civile, 30 mai 2024, 02/24
- Liban, Cour de cassation, Chambre criminelle n° 3, 10 janvier 2024
- Sénégal, Cour suprême, 27 décembre 2023, 47

L'AHJUCAF sur les réseaux sociaux

